



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

- Email info@uganc.edu.gn
- Tél: (+224) 625 66 35 90
- BP : 1147 Conakry

DECISION N°/2023/ 054 /UGANC/RECT.

PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES ET AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES A L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY

- Vu** Le Décret N°D/062/2013/PRG/SGG du 03 avril 2013, portant gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Vu** Le Décret N°175/PRG/SGG du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;
- Vu** Le Décret N°0094/PRG/SGG du 10 février 2022, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article 1^{er} : De la création

Il est créé à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, l'Ordre des Palmes Académiques et autres distinctions honorifiques, en abrégé « OPADH-UGANC ».

Les palmes académiques et autres distinctions honorifiques créés au titre de la présente décision visent à inciter les acteurs de la communauté scientifique à se lancer dans l'œuvre du perfectionnement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

A ce titre, l'OPADH-UGANC est l'unité organique qui a pour vocation de témoigner la reconnaissance de l'Université ou honorer les mérites des personnes qui ont particulièrement contribué à son rayonnement ou qui se sont distinguées en son sein ou sur le plan national, par des services importants rendus à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique ou à l'innovation technologique, culturelle et/ou environnementale.

Article 2 : Des définitions

Au sens la présente décision, on entend par :

1. Ordre des palmes académiques et autres distinctions honorifiques, l'unité organique qui a pour mission d'examiner les demandes ou propositions de nomination et de promotion des candidats aux palmes académiques et autres distinctions honorifiques.
2. Palmes académiques, les grades attribués aux récipiendaires par l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, en reconnaissance de leur contribution exceptionnelle à son rayonnement ou, le cas échéant, à l'enrichissement ou

au progrès de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ou de l'innovation.

3. Autres distinctions honorifiques, les titres de dignités et de docteur honoris causa.
4. Dignités, le titre de Grand-Croix.
5. Docteur honoris causa, la distinction attribuée par l'université à une personnalité éminente en reconnaissance de sa marque particulière dans un domaine donné de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ou de l'innovation.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement du Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques et autres Distinctions Honorifiques

Article 3 : Le Conseil de l'Ordre des Palmes académiques et autres distinctions honorifiques dont les membres sont commandeurs de droit est placé auprès du Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Il est composé de :

- 1) Le Recteur, président ;
- 2) Les Vice-Recteurs ;
- 3) Le Secrétaire Général ;
- 4) Les Doyens de Faculté/Directeurs Généraux des Instituts/Centres ;
- 5) Quatre enseignants-chercheurs et chercheurs reconnus pour leurs probités morales et intellectuelles, leurs expériences et leurs contributions exceptionnelles au rayonnement de l'institution ou au progrès de la science.

En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par un membre du Conseil de l'Ordre désigné par le Recteur.

Les autres membres du conseil de l'ordre peuvent s'y faire représenter par un membre de l'ordre des Palmes académiques.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les Conseillers Juridiques du Recteur assurent le secrétariat des sessions du Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques et autres Distinctions Honorifiques.

Article 4 : L'avis du Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques et autres Distinctions Honorifiques est requis pour les nominations et promotions dans l'ordre. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il est consulté chaque fois que le Recteur juge utile de modifier les statuts et règlements de l'ordre.

Article 5 : La qualité de membre du Conseil de l'OPADH-UGANC se perd par la commission d'un acte contre l'honneur.

Tout membre du Conseil de l'OPADH-UGANC qui commet un acte juridiquement répréhensible est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- La suspension de la qualité de membre ;
- L'exclusion de l'OPADH-UGANC.

Est exclu de plein droit du Conseil de l'OPADH-UGANC :

- Tout membre qui fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ;
- Tout membre condamné par jugement définitif à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Avant le prononcé de la mesure disciplinaire, l'intéressé est informé, par le Recteur, de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est fait communication des pièces de son dossier.

Il peut produire, dans un délai d'un mois, ses moyens de défense par le biais d'un mémoire devant le Conseil de l'OPADH-UGANC. Il peut se faire assisté par la personne de son choix.

L'avis Conseil de l'OPADH-UGANC est requis sur la mesure disciplinaire à prendre.

Chapitre 3 : Du cadre réglementaire de Palmes Académiques et Autres Distinctions Honorifiques

Article 6 : Des palmes académiques et autres distinctions honorifiques

Les palmes académiques et autres distinctions honorifiques créés par la présente décision sont :

1. Palmes académiques dans l'ordre croissant
 - Grade de Chevalier ;
 - Grade d'Officier ;
 - Grade de Commandeur ;
2. Distinctions honorifiques
 - 2.1. Titre de Docteur Honoris Causa (*D^r h. c.*)
 - 2.2. La dignité de Grand-Croix,

Article 7 : Conditions d'attribution

Les actes de nominations et de promotions dans l'Ordre des Palmes académiques de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry sont pris par le Recteur, sur proposition du Conseil de l'Ordre.

La liste annuelle de personnes préposées à la nomination et à la promotion est arrêtée par le Conseil de l'OPADH-UGANC dans la limite de 300 personnes réparties comme suit :

- 15 Grand-Croix au plus ;
- 10 *D^r h. c.* au plus ;
- 150 Chevaliers au plus ;
- 100 Officiers au plus ; et
- 25 Commandeurs au plus.

Article 8 : La nomination ou la promotion dans l'ordre des palmes académiques et autres distinctions honorifique de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry sont soumises aux conditions particulières ci-dessous :

1. Grade de Chevalier
Pour être nommé au grade de Chevalier, le candidat doit jouir de ses droits civiques et justifier d'au moins 10 années de services ou d'activités dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique ou l'innovation, au sein ou en collaboration avec l'Université et assortis de mérites reconnus.
 2. Grade d'Officier
Pour être nommé ou promu au grade d'Officier, le candidat doit justifier d'au moins 5 ans de services ou d'activités dans le grade de Chevalier, pondérés de nouveaux mérites.
 3. Grade de Commandeur
Pour être promu au grade Commandeur, le candidat doit justifier d'au moins 3 ans de services ou d'activités dans le grade d'Officier, assortis de mérites reconnus.
- Cette règle ne s'applique pas aux membres du conseil de l'ordre.
4. Le titre de Docteur honoris causa et la dignité de Grand-Croix peuvent être attribués, y compris à titre posthume, à toute personnalité éminente ayant posé sa marque dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ou de l'innovation, ou dans tous autres domaines entrant dans le champ d'action de l'Université.

Article 9 : Après un avis de non objection du Conseil de l'OPADH-UGANC faisant suite à la demande du Recteur, il peut être dérogé aux conditions prévues à l'article précédent, pour la nomination de candidats justifiant de titres exceptionnels, qui se sont illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation, ou ayant rendu leurs services dans des conditions particulièrement difficiles.

En toutes circonstances, la nomination et la promotion dans l'ordre des palmes académiques et autres distinctions honorifiques des guinéens résidents à l'étranger et des étrangers qui résident ou non en Guinée, sont soumises à l'avis préalable du Conseil de l'OPADH-UGANC.

Article 10 : Champ d'application

La nomination et la promotion dans les Palmes Académiques et autres Distinctions Honorifiques institués s'appliquent à toute personne, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence, son sexe, son opinion politique, religieuse ou philosophique, lorsqu'elle remplit les conditions prévues à l'article 5 ou bénéficie de la dispense prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 11 : Périodicités

L'admission et l'avancement des grades ont lieu chaque année à l'occasion de la fête d'anniversaire de l'Université et, le cas échéant, le 18 décembre de chaque année, par décision du Recteur prise sur proposition de l'OPADH-UGANC et après avis du Conseil de l'OPADH-UGANC.

Le titre de Docteur honoris causa et les dignités sont attribués par décision autonome du Recteur.

En dehors des cas de nomination et de promotions annuelles, et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il ne peut être accordé de grade ou de titre dans l'OPADH-UGANC qu'en cas de circonstances exceptionnelles ayant affecté le service public de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation, ou à l'occasion de cérémonies ou de manifestations concernant une activité de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et l'innovation, présidées par un membre du Gouvernement.

Article 11 : Procédure de notification des palmes académiques et autres distinctions honorifiques

Un certificat est envoyé aux récipiendaires à l'occasion de leur nomination ou de leur promotion dans l'OPATH-UGANC.

La décoration correspondant au grade peut être portée dès la signature de la décision rectorale de nomination ou de promotion.

La cérémonie officielle de remise de décorations est organisée et se déroule dans l'enceinte de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry. Cette cérémonie est présidée le Recteur, ou le cas échéant, par un membre du Conseil de l'OPADH-UGANC, titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire désigné par lui.

La remise de décoration est faite par le Recteur qui appelle le récipiendaire par son nom et lui remet l'insigne en disant : "Au nom de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, nous vous faisons Chevalier ou Officier ou Commandeur ou *D. h. c.* dans l'Ordre des Palmes Académiques et Autres Distinctions Honorifiques."

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 12 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry 126 JUIL 2023



Le Recteur

Dr Alpha Kabinet KEITA